

Service des Soins de Santé**Correspondant** : Dominique DETHIER

Attaché-Pharmacien

Tél.: 02/739.79.42 **Fax** : 02/739.77.11**E-mail** : dominique.dethier@inami.fgov.be**Nos références** :**Bruxelles, le****Vingt et unième avenant à la convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs** (modification de l'article 6 Bis concernant l'oxygène).

Cher collègue,

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a marqué son accord avec le vingt et unième avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs.

Cet avenant, joint en annexe, entre en vigueur le 1^{er} avril 2010 et prend fin le 31 décembre 2010.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.

**VINGT ET UNIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS
ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la législation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 21 avril 2010, sous la présidence de Monsieur André DE SWAEF, conseiller-pharmacien, délégué à cette fin par Monsieur H. DE RIDDER, directeur général, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

Article 1. L'article 6 Bis de la Convention du 20 décembre 1995 entre les pharmaciens et les organismes assureurs est modifié (voir annexe).

Art.2. Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} avril 2010 et prend fin le 31 décembre 2010.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2010.

Pour les organismes assureurs,

E. DE BAERDEMACKER

M. DUYCK

L. HUTSEBAUT

E. MACKEN

F. NIESTEN

N. REGINSTER

Pour les organisations professionnelles,

F. BABYLON

K. DE BRUYN

C. ELSEN

P. PERDIEUS

L. VAN OBBERGEN

L. VANSNICK

Article 6 Bis.

Pendant la période durant laquelle l'oxygène a été prescrit, les organismes assureurs s'engagent, sous les conditions déterminées dans cet article, à accorder une intervention pour l'oxygénothérapie au domicile du bénéficiaire, en contrepartie du service rendu par le pharmacien lors de l'installation de l'oxygène gazeux au domicile du bénéficiaire, des coûts des accessoires énumérés dans cet article, du chômage des bouteilles et des détendeurs et de la coordination et du suivi du traitement du bénéficiaire pour l'oxygénothérapie visée dans le cadre de cette convention.

§1. Prescription concernant l'oxygène

La délivrance de l'oxygène gazeux ou liquide doit être prescrite par un médecin sur une prescription conforme au modèle repris en annexe I de l'arrêté royal du 8 juin 1994 fixant le modèle de document de prescription des prestations de fournitures pharmaceutiques pour les bénéficiaires non hospitalisés.

La prescription contient des indications concernant:

- la quantité d'oxygène à délivrer (exprimée en litres ou en m³) ;
- la période pour laquelle cette quantité a été prescrite (de JJ/MM/AAAA à JJ/MM/AAAA);
- le débit (exprimé en litres par minutes et nombre d'heures par jour) ;
- le cas échéant, l'humidificateur.

§2. Installation et délivrance de l'oxygène gazeux et des accessoires par le pharmacien.

2.1. Choix du pharmacien d'un fournisseur non-pharmacien.

Le pharmacien, chargé par le bénéficiaire, son représentant ou le prescripteur de l'exécution de la prescription, choisit en concertation commune avec le bénéficiaire ou son représentant d'installer et livrer lui-même l'oxygène gazeux et de livrer également la totalité des accessoires nécessaires à l'oxygénothérapie au domicile du bénéficiaire ou de commander auprès d'un fournisseur non-pharmacien l'installation et/ou la livraison de l'oxygène gazeux et des accessoires.

Sous les termes « la totalité des accessoires nécessaires à l'oxygénothérapie au domicile du bénéficiaire », repris plus loin dans cet article sous la dénomination « accessoires », il faut entendre:

- lunettes et masques à oxygène;
- tuyau;
- humidificateur à usage unique;
- bouteilles d'oxygène avec ou sans détendeur intégré;
- manodétendeurs intégrés ou non aux bouteilles d'oxygène.

2.2. Installation de l'oxygène gazeux et des accessoires par le pharmacien.

Le pharmacien qui choisit, conformément aux dispositions de ce paragraphe, d'installer lui-même au domicile du bénéficiaire l'oxygène gazeux et les accessoires, s'engage à:

1. contrôler le fonctionnement de l'installation;
2. informer le bénéficiaire, aussi bien oralement que par documentation écrite, sur l'usage correct des accessoires et sur le dosage de l'oxygène;
3. ne pas porter en compte au bénéficiaire un montant supérieur à P 21,10 TVA comprise pour la prestation de service mentionnée aux points 1 et 2.

Ces frais d'installation ne peuvent être portés en compte qu'une seule fois par thérapie. Pour l'application de ces dispositions il est seulement question d'une nouvelle thérapie si la thérapie précédente a pris fin depuis au moins six mois.

Les organismes assureurs s'engagent, à condition de soumettre une attestation de délivrance dûment remplie, conforme au modèle en annexe I de la présente convention, à rémunérer ces frais qui s'élèvent au montant mentionné par le pharmacien sur l'attestation de délivrance, avec un maximum de P 21,10 TVA comprise.

2.3. Livraison de l'oxygène gazeux et des accessoires par le pharmacien.

Le pharmacien qui choisit, conformément aux dispositions de ce paragraphe, de livrer lui-même l'oxygène gazeux et les accessoires au domicile du bénéficiaire, s'engage à :

1. louer au bénéficiaire les bouteilles d'oxygène gazeux (maximum trois), et en plus à veiller à la bonne rotation du stock de bouteilles d'oxygène, afin de limiter le nombre d'unités pour lesquelles un montant de location est facturé au bénéficiaire;
2. louer un détendeur, intégré ou non aux bouteilles d'oxygène;
3. garantir au bénéficiaire l'usage permanent d'un masque et/ou d'une lunette et d'un tuyau à oxygène;
4. livrer au bénéficiaire, suivant la prescription, par mois calendrier un humidificateur à usage unique;
5. pour la prestation de service complète mentionnée aux points 1 à 4, y compris les garanties éventuelles pour la location des accessoires, porter en compte au bénéficiaire au maximum le montant de l'intervention de l'assurance tel que établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de ce paragraphe.

Une fois par mois calendrier, le pharmacien rédige une attestation de délivrance conforme au modèle repris en annexe I de la présente Convention. Sur cette attestation, il figure :

- le code CNK et le libellé des accessoires portés en compte;
- pour les accessoires mentionnés aux points 1 et 2 de l'alinéa précédent:
 - o le montant de la location par unité par jour ou par mois, tel qu'il apparaît dans la liste mentionnée au §7 avec les tarifs tels qu'ils ont été transmis aux organismes assureurs pour les mois calendriers concernés;
 - o le nombre d'unités de location;
 - o le nombre de jours au cours desquels ces accessoires ont été loués. Si les accessoires ont été loués sur base mensuelle, le pharmacien mentionne dans cette rubrique « 1 mois »;
- pour les accessoires mentionnés aux points 3 et 4 de l'alinéa précédent, le prix par unité tel qu'il apparaît dans la liste mentionnée au 2.6. avec les tarifs tels qu'ils ont été transmis aux organismes assureurs pour les mois calendriers concernés.

Les organismes assureurs s'engagent, à condition de soumettre une attestation de délivrance dûment remplie conforme au modèle en annexe I de la présente convention, à accorder un remboursement des coûts relatifs à la prestation de service mentionnée au 1^{er} alinéa de ce paragraphe à concurrence du montant mentionné sur l'attestation de délivrance par le pharmacien avec un maximum par mois calendrier de :

- €27,72, TVA incluse, pour la location des bouteilles et du détendeur;
- €3,18, TVA incluse, pour les masques et/ou lunettes à oxygène;
- €2,12, TVA incluse, pour les tuyaux;
- €5,51, TVA incluse, pour les humidificateurs à usage unique;

Par mois calendrier, seul un masque ou une lunette à oxygène, un tuyau et un humidificateur sont remboursables.

2.4. Installation de l'oxygène gazeux et des accessoires par un fournisseur non-pharmacien.

Le pharmacien qui, conformément aux dispositions de ce paragraphe, choisit de faire exécuter l'installation de l'oxygène gazeux et des accessoires par le fournisseur non-pharmacien, s'engage à garantir le paiement des frais d'installation qui lui sont facturés par le fournisseur non-pharmacien.

Les organismes assureurs s'engagent, à condition de soumettre la facture et/ou le(s) bon(s) de livraison pour les frais visés à l'alinéa précédent et pour autant que l'installation réponde aux dispositions du §2, 2.2, 1^{er} alinéa, points 1 et 2, et au deuxième alinéa, à accorder un remboursement de l'assurance qui s'élève au montant facturé par le fournisseur non-pharmacien, avec un maximum de P 21,10 TVA comprise pour la rémunération des frais d'installation.

Le pharmacien peut réclamer au bénéficiaire la différence entre le montant facturé par le fournisseur non-pharmacien et le remboursement de l'assurance accordé par l'organisme assureur en application des dispositions du précédent alinéa.

2.5. Livraison de l'oxygène gazeux et des accessoires par le fournisseur non-pharmacien.

Le pharmacien qui, conformément aux dispositions de ce paragraphe, choisit de faire exécuter la livraison de l'oxygène gazeux et des accessoires par le fournisseur non-pharmacien, s'engage à garantir le paiement des frais qui lui sont facturés par le fournisseur non-pharmacien pour la livraison de l'oxygène gazeux et des accessoires commandés, y compris les garanties éventuelles pour la location des accessoires.

Les organismes assureurs s'engagent, à condition de soumettre la prescription telle que mentionnée au § 1^{er} ainsi que la copie de la facture et/ou le(s) bon(s) de livraison, et qui est présentée au pharmacien par le bénéficiaire, son représentant ou le fournisseur non-pharmacien, à accorder un remboursement de l'assurance par mois calendrier, qui s'élève au montant facturé par le fournisseur non-pharmacien avec un maximum de:

- €27,72, TVA incluse, pour la location des bouteilles et du détendeur;
- €3,18, TVA incluse, pour les masques et/ou lunettes à oxygène;
- €2,12, TVA incluse, pour les tuyaux;
- €5,51, TVA incluse, pour les humidificateurs à usage unique;

Par mois calendrier, seul un masque ou une lunette à oxygène, un tuyau et un humidificateur sont remboursables.

Le pharmacien peut réclamer au bénéficiaire la différence entre le montant facturé par le fournisseur non-pharmacien et le remboursement de l'assurance accordé par l'organisme assureur en application des dispositions du précédent alinéa.

Le montant de cette différence ainsi que le coût total des prestations non remboursables sont communiquées aux organismes assureurs.

2.6. Liste de référence des accessoires et services.

Sur base des tarifs transmis par les firmes, l'Association Pharmaceutique Belge et l'Association des Pharmacies Coopératives de Belgique établissent la liste des divers articles et services qui peuvent être délivrés par la firme dans le cadre d'une oxygénothérapie gazeuse au domicile du bénéficiaire. Une version actualisée de cette liste sera communiquée mensuellement par l'INAMI, aux organismes assureurs et aux offices de tarification.

Les parties ayant signé cette convention demandent aux fournisseurs d'oxygène gazeux et accessoires que chaque livraison reprise sur la liste des articles et services soit mentionnée sur la facture également en ce qui concerne les articles et services non remboursables.

§3. Honoraires pour la coordination et l'accompagnement du traitement par oxygène gazeux ou liquide par le pharmacien.

Les organismes assureurs s'engagent à accorder une intervention au pharmacien qui coordonne le traitement par oxygène comme visé dans cette convention et accompagne le bénéficiaire conformément aux « Bonnes pratiques pharmaceutiques – Traitement par oxygène à domicile », comme rédigées par l'APB et l'OPHACO, dont la valeur par mois calendrier est égale à la lettre P 13,41, TVA incluse, et ceci au maximum pour la période de la prescription.